

## DECISION N° 0106/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FASCINATION + logo » n°45991.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45991 de la marque « FASCINATION + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 janvier 2003 par Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;
- Vu** la lettre n°1778/OAPI/DG/SCAJ du 17 avril 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FASCINATION + logo » n°45991 ;

**Attendu** que la marque « FASCINATION + logo » a été déposée le 13 juin 2002 par la Société PALLENE IMPORT-EXPORT, et enregistrée sous le n°45991 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°3/2002 du 11 octobre 2002 ;

**Attendu** que Monsieur MOUNIR EZZEDINE est titulaire de la marque « FASCINATION + logo » déposée le 19 novembre 1999, et enregistrée sous le n°41850 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°2/2000 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, Monsieur MOUNIR EZZEDINE invoque la violation de ses droits de propriété exclusifs antérieurs sur la marque « **FASCINATION + logo** », et le risque de confusion du fait que la marque contestée constitue une reproduction servile de sa marque pour les produits désignés « encens » en classe 3 ; qu'il sollicite la radiation de cette marque ;

**Attendu** qu'en réplique, la Société PALLENE IMPORT-EXPORT soutient que l'enregistrement antérieur dont se prévaut l'opposant est frauduleux, invalide et illégal ;

**Qu'**elle poursuit que la Société indienne BHARAT Industrial Corporation est le véritable propriétaire exclusif de la marque dont s'agit objet du dépôt Indien n°476981 du 17 août 1987 ; que cette Société commercialise et exploite sa marque en Afrique par le canal de ses représentants ; qu'elle conclut au rejet de l'opposition ;

**Attendu** que l'argument tiré du dépôt frauduleux d'une marque ne peut être évoqué auprès de l'Organisation que dans une procédure de revendication de propriété de marque ; qu'il est inopérant dans le cas d'espèce ;

**Attendu** en outre que l'enregistrement n°41850 de la marque « FASCINATION + logo » n'a pas fait l'objet d'une décision de radiation devenue définitive ; que la prétendue invalidité de ladite marque est également inopérante ;

**Attendu** que la Société BHARAT Industrial Corporation n'a pas de droit antérieur enregistré à l'OAPI ; que la marque déposée par PALLENE IMPORT-EXPORT est une reproduction servile de la marque du requérant et qu'il y a risque de confusion entre les marques des deux titulaires ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°45991 de la marque « FASCINATION + logo » formulée par Monsieur MOUNIR EZZEDINE est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « FASCINATION + logo » n°45991 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société PALLENE IMPORT-EXPORT, titulaire de la marque « FASCINATION + logo » n°45991 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

**(é) Anthioumane N'DIAYE**